

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières  
Installation classée pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté DIDD – 2018 n° 52 autorisant la société TERRENA à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage de céréales suite à l'aménagement de la plate-forme extérieure située sur le territoire de la commune de Noyant.**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2016 autorisant la société Terrena à exploiter un stockage de céréales sur le territoire de la commune de Noyant ;

VU la demande d'aménagement de la plate-forme de stockage extérieure visant à en modifier la couverture en date du 02 juin 2017 complétée en date du 10 novembre 2017 et du 11 janvier 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 février 2018 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** que la modification portée à la connaissance du préfet relative à la plate-forme de stockage n'est pas une modification substantielle telle que définie à l'article R181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le classement des installations nécessite une mise à jour ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est assuré au travers d'une évaluation relative à l'aménagement de la plate-forme de l'acceptabilité des risques au travers d'une analyse des risques et que des effets dominos supplémentaires ne sont pas susceptibles de se produire ;

**CONSIDERANT** que les mesures de maîtrise des risques, notamment les mesures de prévention et de protection prises contre les risques d'explosion de poussières dans le cadre de la modification sont de nature à améliorer la sécurité des installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

### Arrête

#### **Article 1. Exploitant titulaire**

La Société TERRENA dont le siège social est situé à La Noëlle 44155 Ancenis est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de stockage de céréales exploitées et à aménager la plate-forme extérieure de stockage en un silo plat sur le territoire de la commune de Noyant, au Boulevard de la Gare.

#### **Article 2. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le récapitulatif des installations visées à l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2160.2.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Silos verticaux : 22 420 m<sup>3</sup> Boisseaux : 280 m<sup>3</sup></p> <p><b>Volume total : 22 700 m<sup>3</sup></b></p>	A
2160.1.b	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Volume maximal total de stockage : 10000m<sup>3</sup></b></p>	DC
2260.2.b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	300kW	D
2910. A.2	<p>Installation de combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installation de séchage de puissance thermique globale de <b>6,3MW</b></p>	DC

\* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

### **Article 3. Description des activités principales**

L'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 est remplacé par :

La société TERRENA, dont l'activité principale est la collecte et le stockage de céréales, oléagineux et protéagineux, dispose des principales installations suivantes :

- **SILO 1** : capacité totale de stockage de 7490m<sup>3</sup> est constitué de :
  - 2 cellules grains humides tampon au niveau du séchoir (CH1 et CH2) d'environ 80 m<sup>3</sup>, 6 cellules de grains humides (CHA, B, C et D puis C1 et C2) d'environ 333m<sup>3</sup> et 8 cellules (C3 à C10) d'environ 666 m<sup>3</sup> ;
  - 1 tour de manutention d'une hauteur de 26 m ;
  - 1 galerie sous-cellule.
  - deux fosses de réception et 4 boisseaux d'expédition de 2 de 30t, 1 de 50t et 1 de 100t soit 280m<sup>3</sup>
  
- **SILO 2** : capacité totale de stockage de 14 930m<sup>3</sup> est constitué de :
  - 4 cellules d'environ 3733 m<sup>3</sup> ;
  - il ne dispose pas de tour de manutention. Il est alimenté par des tapis depuis le silo1 ;
  - 1 galerie sous-cellule.
  
- Un **silos plat** d'une hauteur de faitage de 12m, d'une hauteur des parois latérales de 2,3m et d'un volume de 10 000 m<sup>3</sup> ;
  
- une **installation de combustion** : deux séchoirs de 6,3 MW alimenté au gaz de ville ;
  
- un **magasin de vente Espace Terrena** et un **entrepôt** associé à une distance de 65m ;
  
- un **stockage d'engrais solides** en big-bag.

### **Article 4. Dispositions relatives au silo plat**

#### **Article 4.1 Mesures de prévention des risques liés aux appareils de dépoussiérage et de manutention**

Les dispositions du présent article s'ajoutent à celles de l'article 7.5.4 de l'arrêté DIDD -2016-n°297 du 30 juin 2016.

Les équipements du silo plat est conçu de façon à limiter les envols de poussières et l'empoussièremment des appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes et doivent être reliés à une alarme sonore et/ou visuelle. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

SILO	Équipements	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrement
Silo plat	Transporteurs à bande	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capteurs de déport de bande</li> <li>▪ Bandes non propagatrices de flamme et antistatiques</li> <li>▪ Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotage au niveau des jetées</li> <li>▪ Point d'aspiration des poussières constant aux points de jetée du grain</li> </ul>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sont situés à l'extérieur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotage</li> </ul>

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent immédiatement l'installation et les équipements situés en amont. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

#### Article 4.2 mesures de protection contre les explosions

Les dispositions du présent article s'ajoutent à celles de l'article 7.5.6 de l'arrêté DIDD -2016-n°297 du 30 juin 2016.

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées au silo et aux produits sur la base de l'étude des dangers.

- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Nature des surfaces
Silo plat	Minimum 618m <sup>2</sup>	Toiture du silo (bac acier)

- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments :renforcement de la toiture du côté chemin départemental.

Les événements et surfaces soufflables doivent être conformes aux préconisations de l'étude réalisée et transmises à l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

### **Article 5. Autres mesures**

Des mesures de protections sont mises en place sur les vitrages du magasin « Espace Terrena » afin de limiter les effets de projection vers des cibles identifiées (filmage des surfaces ou filets de protection ou remplacement des surfaces en verre par du polycarbonate, etc.).

### **Article 6 . Modalités d'exécution**

Une copie du présent arrêté sera remise à la Société Terrena.  
Celle-ci est tenue, d'afficher de façon visible dans son établissement une copie de l'arrêté.

#### **Article 6.1**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de NOYANT VILLAGES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de NOYANT VILLAGES et envoyé à la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

#### **Article 6.2**

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de Saumur et à la mairie de NOYANT VILLAGES.

### **Article 7 - Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Saumur, le maire de NOYANT VILLAGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est notifiée à la Société Terrena.

Fait à ANGERS, le 09 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

**Délais et voies de recours :** Conformément à l'article R 181-50 du Code de l' environnement – livre 1<sup>er</sup> – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

